

A.M.J.P.

société civile immobilière au capital de 200,00 €
574 Chemin du Pont Neuf, 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
immatriculée sous le numéro 434318655 RCS CARCASSONNE

STATUTS mis à jour le 18 décembre 2024
après la donation-partage du même jour

Associés actuels :

Monsieur Alexandre Hugues **MINI**, dirigeant de société, demeurant à VILLEMOUSTAUSSOU (11620) 574, chemin du Pont Neuf.

Né à CARCASSONNE (31000) le 21 juin 1969.

Divorcé de Madame Stéphanie Jessica PIQUEMAL suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CARCASSONNE (11000) le 16 novembre 2010,

Ayant conclu avec Mademoiselle Barbara Claire Marie-Thérèse COURCOUL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Stéphane GROSJEAN, notaire à CARCASSONNE, le 27 décembre 2013.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Madame Stéphanie Jessica **PIQUEMAL**, Professeur des Ecoles, demeurant à CONQUES-SUR-ORBIEL (11600) 37 rue Gaston Leroux.

Née à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 14 juillet 1971.

Divorcée de Monsieur Alexandre Hugues **MINI** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de CARCASSONNE (11000) le 16 novembre 2010, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

Madame Jade Indiana **MINI**, étudiante, demeurant à CARCASSONNE (11000) 8 rue Albert Tomey.

Née à CARCASSONNE (11000) le 29 septembre 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Monsieur Sandro Sydney Peter **MINI**, sans emploi, demeurant à CONQUES-SUR-ORBIEL (11600) 37 rue Gaston Leroux.

Né à CARCASSONNE (11000) le 5 mars 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

STATUTS

TITRE 1**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE****Article 1er - FORME**

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, la jouissance, l'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, y compris la propriété et l'exploitation d'un ou plusieurs immeubles tant en France qu'à l'étranger, en pleine-propriété, en nue-propriété ou en usufruit, ainsi que de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément, et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt,

- l'administration et la gestion du patrimoine social, sa mise en valeur,

- la conclusion de baux ou toutes autres conventions d'occupation,

- la vente à titre exceptionnel des biens et droits immobiliers, ainsi que l'octroi, la constitution, à titre accessoire et exceptionnel, de toute sûreté, de toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dans le cadre d'opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement, notamment tout cautionnement hypothécaire de la société vis-à-vis de toute société dans laquelle elle aurait une participation,

- la propriété, l'acquisition, la gestion et la vente, pour autant que ces opérations ne portent pas atteinte au caractère civil de la société, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale à l'exception de parts de société en nom collectif,

- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou à la raison d'être de la société, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, et susceptibles d'en favoriser la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A.M.J.P. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **VILLEMUSTAUSOU (11620), 574 Chemin du Pont Neuf.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5 – DUREE

La durée de la société **qui expirera le 30 juin 2080**, sauf les cas de dissolution anticipées ou de prorogation prévu par les présents statuts.

Article 5bis - Raison d'être

A M

La raison d'être de la société est de permettre principalement à Monsieur Alexandre MINI et Madame Stéphanie PIQUEMAL ou au survivant d'eux (ci-après ensemble ou séparément "le meneur"), de louer, mettre à disposition ou faire fructifier les biens et droits immobiliers appartenant actuellement à la société et ceux que la société pourrait acquérir dans l'avenir, et ou accessoirement de vendre de tout ou partie de ces biens et droits immobiliers, de placer les liquidités en résultant qui ne seraient pas distribuées aux associés, et d'assurer une gestion raisonnable des actifs sociaux tout en permettant d'assurer une continuité dans la transmission de ceux-ci en écartant notamment les inconvénients liés à l'indivision.

Cette qualité de meneur constitue un droit personnel non cessible ni transmissible ; elle disparaîtra automatiquement le jour où les meneurs ou le survivant d'eux cesseront d'être titulaires d'un droit de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit sur au moins une part sociale de la SOCIETE.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, les associés ont effectué les apports en numéraire suivants, entièrement libérés depuis :

Monsieur Alexandre MINI : la somme de 100 €,

Madame Stéphanie PIQUEMAL : la somme de 100 €,

Total des apports : 200 €.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **200,00 €** divisé en **2.000** parts sociales d'une valeur nominale de **0,10 €** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 2000** inclus, actuellement réparties comme suit :

Associés	en pleine propriété	en usufruit	en nue-propriété
M. Alexandre MINI, titulaire de 1599 parts en usufruit numérotées de 1 à 1599, et de 1 part en pleine propriété numérotée 1600, ci	1	1599	--
Mme Stéphanie PIQUEMAL, titulaire de 399 parts en usufruit numérotées de 1601 à 1999, et de 1 part en pleine propriété numérotée 2000, ci	1	399	--
Mlle Jade MINI, titulaire de 1.000 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 800 et de 1601 à 1800, ci	--	--	1.000
M. Sandro MINI, titulaire de 998 parts en nue-propriété numérotées de 801 à 1599 et de 1801 à 1999, ci	--	--	998
Total des parts en pleine propriété	2	1.998	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2.000		

Etant rappelé :

-Que lors de la constitution de la société intervenue suivant acte sous seing privé en date du 23 janvier 2001, enregistré à CARCASSONNE le 25 janvier 2001, Bordereau N°48/5, le capital social s'élevant à **200 €** avait été divisé en **200** parts de **1,00 €** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200 ;

-Et que suivant acte reçu par Maître Stéphane GROSJEAN, le 18 décembre 2024, il a été procédé à une subdivision des parts sociales sans rompus ni modification du montant du capital social, au moyen du seul remplacement des **200** parts anciennes de **1,00 €** de nominal composant le capital social, par **2.000** parts nouvelles de **0,10 €** de valeur nominale, attribuées aux associés à raison de 10 parts nouvelles pour 1 part ancienne, savoir :

Les 160 parts sociales anciennes numérotées de 1 à 160 inclus sont supprimées et remplacées par les 1.600 parts sociales nouvelles numérotées de 1 à 1600 inclus, attribuées en pleine propriété à Monsieur Alexandre MINI,

Et les 40 parts sociales anciennes numérotées de 161 à 200 inclus sont supprimées et remplacées par les 400 parts sociales nouvelles numérotées de 1601 à 2000 inclus, attribuées en pleine propriété à Madame Stéphanie PIQUEMAL.

Article 8 - Augmentation du capital

A. M.

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois notamment par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

Droit préférentiel de souscription

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, chaque associé possède, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital.

Le meneur dispose d'un droit préférentiel prioritaire sur les autres associés lui permettant de souscrire à lui seul la totalité des parts ainsi émises, à l'exclusion par conséquent de toutes autres personnes.

Le droit préférentiel de souscription attaché aux parts peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et sous réserve de l'agrément du cessionnaire si elle est requise par les présents statuts.

Les associés peuvent renoncer en tout ou partie, lors de l'assemblée décidant l'augmentation de capital, à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par un ou plusieurs de ses coassociés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts émises ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers dans la mesure du respect des dispositions statutaires quant à leur agrément. A défaut d'agrément s'il est requis, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est mis en place dans ses formes et délais par la gérance et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait ou de l'exclusion d'un associé vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers. En présence de parts sociales démembrées, le caractère indivisible des parts sociales impose l'annulation des droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur les parts sociales et par suite, le retrait de l'un et de l'autre.

Article 10 - Parts sociales

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement opéré, consenti, constaté et publié.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, en dehors de certificats représentatifs de leurs parts pouvant être remis par la gérance aux associés, mais à la condition formelle d'être intitulés « certificat représentatif de parts » et d'être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ». L'établissement de ces certificats au nom de chaque associé peut être réalisé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui.

Article 11 - Droits attachés aux parts

AM

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine à proportion de ses droits dans le capital social. L'obligation de contribution aux pertes sociales attachées aux parts démembrées est à la charge du seul usufruitier.

Article 12 - Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement de propriété

Aux termes des présents statuts, l'usufruitier jouit des attributs attachés à la qualité d'associé et la qualité d'associé est reconnue tant à l'usufruitier qu'au nu-proprétaire, y compris pour l'application des dispositions statutaires faisant expressément référence au seul terme "associé".

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte ou prise par voie de consultation par correspondance. Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote n'appartiendra au nu-proprétaire qu'uniquement pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société ou aux modifications du pacte social touchant aux droits du nu-proprétaire, lesquelles décisions nécessitent l'accord unanime des associés. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Celui qui, de l'usufruitier ou du nu-proprétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-proprétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la société réservé au nu-proprétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales sera réputé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées qui, en vertu des présents statuts, relèvent du droit de vote du nu-proprétaire.

Lorsque la réduction du capital, la préemption, la cession, le rachat ou le remboursement de parts sociales affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution ou le versement d'une somme en numéraire en contrepartie de l'annulation, de la préemption, de la cession, du rachat ou du remboursement des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées ou versées en représentation ou contrepartie des parts démembrées annulées, préemptées, cédées, rachetées ou remboursées, sauf convention contraire des parties qui pourront par exemple décider que le démembrement sera maintenu et que ladite somme sera employée dans l'acquisition de nouveaux actifs avec report des droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur ceux-ci.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance ou le cessionnaire sera tenu de remettre le numéraire attribué ou versé en représentation ou en contrepartie des parts sociales démembrées annulées, préemptées, cédées, rachetées ou remboursées, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant ou le cessionnaire sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier. Ce dernier est dispensé de fournir caution au nu-proprétaire ou d'opérer remploi.

A - A

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le gérant ou le cessionnaire sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur le bien.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé, tenant son quasi-usufruit sur le produit du résultat exceptionnel correspondant lui permettant d'appréhender effectivement les fonds en propriété, à charge pour lui de les restituer à la fin du démembrement, sauf convention contraire des parties. Ainsi donc, si par une convention contraire antérieure ou concomitante à la cession d'éléments d'actif immobilisé de la société, l'usufruitier et le nu-proprétaire décidaient que le produit du résultat exceptionnel correspondant serait remployé en démembrement, il est dès à présent stipulé que l'imposition de la plus-value cession serait supportée par le nu-proprétaire.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - Transmission des parts sociales - Agrément - Nantissement

1 - Location des parts sociales

Toute location ou mise à disposition des parts sociales est interdite.

2 - Cession entre vifs

Cession de parts sociales non intégralement libérées

Si les parts sociales dont la cession – au sens de la clause d'agrément ci-après – est envisagée ne sont pas intégralement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des parts sociales. La charge définitive de la dette de libération est à supporter par le souscripteur. Sauf décision contraire préalable de l'assemblée générale ordinaire des associés, tout cession à titre gratuit ou à titre onéreux entraînera de plein droit exigibilité immédiate de l'obligation de libération intégrale des parts sociales cédées.

Constatation - Opposabilité

La cession de parts sociales doit être constatée par un acte authentique ou par acte sous seing privé.

Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans l'acte authentique, le tout aux frais du cessionnaire.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'une publicité qui est accomplie par dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Cessions soumises au droit de préemption et à l'agrément

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à personne morale d'éléments isolés, attributions dans le cadre de partage de toute indivision, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant ou non des époux ou ex-époux, liquidation de tout autre régime matrimonial ou pacsimonial, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert ou la constitution d'un droit quelconque réel ou personnel, même temporaire, sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, même entre associés, ou entre conjoints, ascendants et descendants, sont soumises au droit de préemption et à l'agrément prévus aux présents statuts,

A.N

Et ce, quelles que soient la nature des droits cédés ou constitués (pleine propriété, usufruit, nue-propriété, droits indivis, droit de jouissance quelconque, etc.) sur les parts et la cause de la mutation ou de la constitution, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans les cas d'échange de parts, d'attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

Toutefois, les cessions et opérations réalisées par ou au profit d'un mineur ne sont pas soumises au droit de préemption ni à l'agrément prévus aux présents statuts.

Toute cession ou opération quelconque sur les parts sociales effectuée au mépris de la présente clause de préemption ou en violation des présents statuts est nulle de plein droit et inopposable à la société et aux autres associés et usufruitiers.

Procédure de préemption

En cas de projet de cession de tout ou partie de ses parts sociales par un ou plusieurs associés ou usufruitiers, et sous réserve du respect des stipulations des dispositions ci-après sous le paragraphe « Procédure d'agrément », l'associé cédant (ci-après "le Cédant") devra offrir prioritairement aux autres associés et usufruitiers lesdites parts sociales.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales :

- la notification devra être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire ;
- la faculté de préemption appartient exclusivement à l'usufruitier, avec toutefois faculté pour celui-ci de substituer en tout ou partie, si bon lui semble, le nu-propriétaire avec l'accord de ce dernier.

Le Cédant notifiera le projet de cession à la société et à tous les associés et usufruitiers par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales cédées et la nature des droits cédés, le prix de cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la cession (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre faite par le cessionnaire.

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et à la société par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité proposés dans la Notification. En cas d'exercice de la faculté de substitution ci-dessus, cette notification devra préciser cette intention et émaner conjointement de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption au titre de cette Notification.

Lorsque plusieurs associés et/ou usufruitiers auront exercé leur droit de préemption conformément à ce qui précède, les parts sociales, objet de la cession, seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

Toutefois, le mineur dispose d'un droit de préemption prioritaire sur les autres associés et usufruitiers lui permettant d'acheter à lui seul la totalité des parts concernées, à l'exclusion par conséquent de toutes autres personnes.

En cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés préempteurs, le prix de la cession sera fixé par un expert ou un tiers évaluateur (ci-après "l'Expert"), nommé d'un commun accord par le Cédant et le ou les associés préempteurs, à défaut d'accord dans les trente (30) jours ouvrés, par le président du tribunal judiciaire du lieu de situation du siège de la société, à la demande de l'associé le plus diligent, statuant comme en matière de référé.

L'Expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des parts prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la société, au Cédant et aux préempteurs, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

La décision de l'Expert est définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis des règles et modalités de détermination de la valeur prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

Le prix applicable aux parts sociales faisant l'objet de la présente procédure de préemption sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

Quel que soit le prix déterminé par l'Expert, l'exercice du droit de préemption sera sans effet et les associés préempteurs ne pourront être contraints de racheter les parts du Cédant, si les associés préempteurs notifient, dans les trente (30) jours à compter de la réception de la décision de l'Expert, au Cédant et à la société leur décision de renoncer au rachat desdites parts. En cas de pluralité de préempteurs, une telle renonciation n'aura d'effet que si elle émane de tous les préempteurs.

Dans le cas où le prix déterminé par l'Expert serait inférieur au prix notifié par le Cédant, l'exercice du droit de préemption sera sans effet et le Cédant ne pourra être contraint de céder les parts dont s'agit, si le Cédant notifie, dans les trente (30) jours à compter de la réception de la décision de l'Expert, aux préempteurs et à la société sa décision de renoncer à son projet de cession.

Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au Cédant et pour l'autre moitié aux préempteurs, suivant la proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux, sauf dans le cas de non-réalisation de la cession, par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

Le ou les actes constatant la cession des parts sociales de la société seront signés au plus tard dans les 190 (cent quatre-vingt-dix) jours suivant l'expiration du délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date à laquelle les associés auront reçu la Notification aux fins de purge de leur droit de préemption, sur les diligences de la gérance, laquelle prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les parties, desdits actes devant le notaire désigné par elle, et peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire procéder, à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office desdits actes, par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

En cas de silence, d'inaction ou encore de refus ou de carence de l'associé Cédant de recevoir le prix de cession de ses parts sociales, le prix desdites parts sera déposé chez un notaire choisi par la gérance à charge par ce notaire de remettre ce prix à l'associé Cédant qui se présenterait à lui ou de consigner ledit prix à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt chez un notaire libérera de plein droit définitivement le dépositaire du prix de rachat des parts sociales à l'égard de l'associé Cédant, et cette remise ou cette consignation par le notaire déchargera automatiquement le notaire de sa mission.

La renonciation par un associé à l'exercice de son droit de préemption ou par un préempteur à racheter les parts du Cédant est sans effet à l'égard de la procédure d'agrément ci-après prévue.

Procédure d'agrément

Demande d'agrément - Notification de projet. – A peine d'irrecevabilité, et sous réserve du respect de la procédure de préemption visée sous le paragraphe « *Procédure de préemption* » ci-dessus et du non-exercice du droit de préemption dans les conditions dudit article, l'associé qui veut céder doit avant toute cession notifier, par acte d'huissier de justice, sa demande d'agrément en adressant à la société et à chacun des associés et usufruitiers, le projet de contrat ou d'acte de cession précisant notamment les prénoms, nom ou dénomination, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales, la nature des droits dont la cession est envisagée, le prix (ou la valeur en cas de cession à titre gratuit) de chaque part sociale, les modalités de paiement, et les charges et conditions de l'opération, ainsi que le projet de toute convention annexe ou connexe à la cession, notamment la convention de garantie qui serait fournie par le Cédant au profit du cessionnaire, et une copie de l'offre faite par le candidat cessionnaire (ci-après "la Notification du projet de cession").

Toute demande irrecevable est réputée inexistante.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales :

- la notification devra être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire ; le droit de vote sera exercé par l'usufruitier nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;

- la faculté de rachat ci-après appartient exclusivement à l'usufruitier, avec toutefois faculté pour celui-ci de substituer en tout ou partie, si bon lui semble, le nu-propiétaire avec l'accord de ce dernier.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité d'une décision ordinaire, étant précisé que les voix du Cédant ne sont pas prises en compte pour les calculs de quorum et de majorité exigés pour la décision d'agrément.

Toutefois si le Cédant a la qualité de meneur, ses voix sont prises en compte pour les calculs de quorum et de majorité exigés pour la décision d'agrément.

A cet effet, la gérance doit :

- soit convoquer une assemblée dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du projet de cession faite à la société, afin que l'assemblée délibère dans un délai de **deux mois** à compter de la date d'envoi de la convocation.

- soit mettre en œuvre la consultation écrite des associés dans les conditions prévues aux présents statuts dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du projet de cession faite à la société.

En cas d'inaction de la gérance dans le délai de **deux mois** à compter de la notification du projet de cession faite à la société, l'associé Cédant ou le plus diligent des autres associés et usufruitiers peut, sans être tenu à une mise en demeure préalable de la gérance, convoquer lui-même l'assemblée des associés dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession, et qui doit être tenue dans les **deux mois** qui suivent l'expiration du délai précité, tout en respectant les délai et forme de convocation fixés ci-après.

Toutefois, en cas de constitution ou de transmission d'un droit d'usufruit successif sur des parts sociales (réversion de l'usufruit), la décision sur l'agrément de chaque usufruitier successif est reportée au jour de l'ouverture de chacun des usufruits successifs à moins que la collectivité des associés ne préfère statuer immédiatement sur la question.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ni indemnisation.

Elle est notifiée, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant et à chacun des autres associés et usufruitiers, par la gérance ou en cas de carence par tout associé.

A défaut de notification d'une décision d'agrément faite au Cédant et si aucune offre d'achat n'est faite à ce dernier, l'agrément à la cession est réputé acquis à l'issue d'un délai de **sept mois** à compter de la dernière des notifications du projet de cession adressées à la société et aux associés et usufruitiers, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Si l'agrément est accordé expressément ou réputé acquis, la cession (aux mêmes personnes, prix, modalités, charges et conditions principales et annexes ou connexes contenues dans la notification du projet de cession) doit intervenir et être notifiée à la société (ou acceptée par elle dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil) le tout dans les **trois mois** à compter de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle il est réputé acquis. A défaut de réalisation et de notification dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

Toute cession, même effectuée dans ce délai, mais notifiée à la société après l'expiration de ce délai est nulle de plein droit et inopposable à la société et aux autres associés et usufruitiers.

De même toute cession effectuée à des personnes, prix, clauses, charges et conditions différents de ceux figurant dans la notification du projet de cession est nulle de plein droit et inopposable à la société et aux autres associés et usufruitiers.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le Cédant dispose d'un délai d'**un mois** à compter de la notification de ce refus exprès pour faire connaître à la société et aux associés et usufruitiers, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales. A cet effet, il est ouvert à chacun des coassociés du Cédant, une faculté de rachat des parts à céder, sauf le droit pour le Cédant de conserver ses

A 1

parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Toutefois, le meneur dispose d'un droit prioritaire sur les autres associés et usufruitiers lui permettant d'acheter à lui seul la totalité des parts concernées, à l'exclusion par conséquent de toutes autres personnes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

A moins que le Cédant n'ait notifié dans le délai imparti sa décision de renoncer à son projet de cession, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au Cédant par acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les **deux mois** à compter de l'expiration du délai d'**un mois** accordé au Cédant pour renoncer à son projet.

Le Cédant disposera alors d'un délai maximal d'**un mois** à compter de la réception de la dernière des offres qui lui a ou ont été régulièrement faites pour notifier sa décision de refus ou sa décision de contestation du ou des prix offerts.

En l'absence de notification de refus par le Cédant avec volonté exprimée par lui de conserver ses parts ou en cas d'acceptation de l'offre qui lui a été faite, la réalisation de la cession doit intervenir dans les **trois mois** à compter de l'expiration du délai accordé au Cédant pour refuser la ou les offres.

Si aucune offre de rachat n'est faite au Cédant dans le délai de **douze** mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession faites à la société et à chacun des associés et usufruitiers et que le Cédant n'a pas notifié dans le délai imparti sa décision de conserver ses parts, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le Cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'**un mois** à compter de ladite décision.

A défaut d'offre de rachat ou de décision de dissolution, la réalisation de la cession projetée par le Cédant doit intervenir et être notifiée à la société (ou acceptée par elle dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil) le tout dans les **trois mois** à compter de l'expiration du délai de **douze mois** précité. A défaut de réalisation et de notification dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord du Cédant sur le prix qui lui est offert, le prix sera fixé par un expert ou un tiers évaluateur (ci-après "l'Expert"), nommé d'un commun accord par le Cédant et le ou les offrans ou, à défaut d'accord dans les trente (30) jours ouvrés de la notification de la contestation du ou des prix offerts, par le président du tribunal judiciaire du lieu de situation du siège de la société, à la demande de la société ou de l'associé le plus diligent, statuant comme en matière de référé.

L'Expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des parts prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à ou aux offrans, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

La décision de l'Expert est définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis des règles et modalités de détermination de la valeur prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

Le prix applicable aux parts sociales faisant l'objet de la présente procédure d'agrément sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'Expert.

Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au Cédant et pour l'autre moitié selon le cas à la société ou aux offrans, suivant la proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux, sauf dans le cas de non-réalisation de la cession, par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

Le ou les actes constatant la cession des parts sociales seront signés au plus tard dans les **trois mois** de la transmission du rapport de l'Expert au Cédant et à la Société, sur les diligences de la gérance, laquelle prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les parties, desdits actes devant le notaire désigné par elle, et peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire

procéder, à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office desdits actes, par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

En cas de silence, d'inaction ou encore de refus ou de carence de l'associé Cédant de recevoir le prix de cession de ses parts sociales, le prix desdites parts sera déposé chez un notaire choisi par la gérance à charge par ce notaire de remettre ce prix à l'associé Cédant qui se présenterait à lui ou de consigner ledit prix à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt chez un notaire libérera de plein droit définitivement le dépositaire du prix de rachat des parts sociales à l'égard de l'associé Cédant, et cette remise ou cette consignation par le notaire déchargera automatiquement le notaire de sa mission.

Toute cession ou opération quelconque sur les parts sociales effectuée sans au mépris de la présente clause d'agrément ou en violation des présents statuts est nulle de plein droit et inopposable à la société et aux autres associés et usufruitiers.

3 - Nantissement et cession forcée des parts sociales

a) Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, à peine de nullité, par écrit en application des dispositions de l'article 2356 premier alinéa du Code civil. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par l'article 2338 du Code civil.

b) Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et à la société, **six mois** au moins avant la vente.

c) Tout associé peut obtenir des autres associés et usufruitiers, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ni à indemnisation.

Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée **six mois** avant la vente aux associés et à la société.

Cependant, chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier, dans un délai de **soixante jours** francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut, dans les **quatre-vingt-dix jours** francs à compter de la vente, racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée.

4 - Agrément du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faites avec des biens communs ou à la mise en communauté ou assimilée de parts sociales appartenant en propre audit associé, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la collectivité des associés statuant sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité d'une décision ordinaire, étant précisé que les voix dudit associé, ne sont pas prises en compte pour les calculs de quorum et de majorité exigés pour la décision d'agrément.

Toutefois si ledit associé a la qualité de meneur, ses voix sont prises en compte pour les calculs de quorum et de majorité exigés pour la décision d'agrément.

La décision des associés est notifiée au conjoint par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément résulte de la notification de la décision expresse des associés.

L'absence de réponse adressée au conjoint dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du conjoint, vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément exprès ou tacite, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

A. N

5 - Transmissions par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, ou certains d'entre eux, dûment agréés par les associés survivants aux conditions ci-après.

Tout héritier ou légataire d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tout dévolutaire de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'il ait qualité de personne morale ou de personne physique, ne devient associé, usufruitier ou titulaire d'un droit quelconque sur les parts sociales de l'associé qu'après avoir été agréé.

La présente procédure d'agrément s'applique quelles que soient la nature des droits réels ou personnels, même temporaires, transmis, dévolus ou constitués (pleine propriété, usufruit, nue-propriété, droits indivis, droit de jouissance quelconque, etc.) sur les parts et la cause de la transmission ou de la dévolution, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux.

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas aux héritiers, ayants-droit ou conjoint ayant déjà la qualité d'associé au jour du décès de l'associé décédé. Toutefois, ceux-ci demeurent individuellement tenus à l'égard de la société d'adresser à cette dernière dans les douze mois du décès l'acte de notoriété prévu à l'article 730-1 du Code civil. A défaut, leur exclusion de la société pourra être prononcée par les autres associés. L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cet acte de notoriété sans préjudice du droit pour la gérance de l'exiger. Tant que la société n'aura pas reçu un tel acte de notoriété, les droits de vote et les droits financiers attachés aux parts sociales du défunt demeurent suspendus.

Le ou les héritiers, ayants-droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Ils ne sont pas associés et n'ont donc pas droit aux dividendes mis en distribution postérieurement au décès.

A peine d'irrecevabilité, chacun des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, doit individuellement, dans les douze mois du décès, par acte d'huissier de justice notifié à la société et à chacun des associés et usufruitiers survivants, présenter sa demande d'agrément précisant le nombre de parts sociales, la nature des droits qui sont personnellement dévolus et justifier de sa qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété conforme aux dispositions de l'article 730-1 du Code civil établi par un notaire français précisant la totalité de la dévolution successorale, l'option successorale de tous héritiers et ayants-droit et le cas échéant de l'envoi en possession ou de l'expédition d'un acte de délivrance de legs (ci-après « la Notification de Demande »).

Toute demande irrecevable est réputée inexistante.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales :

- la notification devra être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire ; le droit de vote sera exercé par l'usufruitier nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;
- la faculté de rachat ci-après appartient exclusivement à l'usufruitier, avec toutefois faculté pour celui-ci de substituer en tout ou partie, si bon lui semble, le nu-propriétaire avec l'accord de ce dernier.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément régulièrement sollicité dans les conditions de majorité d'une décision ordinaire, étant précisé que les voix du défunt ne sont pas prises en compte pour les calculs de quorum et de majorité exigés pour la décision d'agrément.

A cet effet, la gérance doit :

- soit convoquer une assemblée dans le délai de **deux mois** à compter de la dernière des demandes d'agrément faites à la société, afin que l'assemblée délibère, en ayant une compréhension globale de la dévolution de l'ensemble des parts sociales de l'associé décédé et la nature et la répartition de droits entre ses héritiers, ayants-droit ou conjoint, dans un délai de **deux mois** à compter de la date d'envoi de la convocation.
- soit mettre en œuvre la consultation écrite des associés dans les conditions prévues aux présents statuts dans le délai de **deux mois** à compter de la dernière des demandes d'agrément faites à la société.

En cas d'inaction de la gérance dans le délai de **deux mois** à compter de la dernière des demandes d'agrément faites à la société, le plus diligent des associés survivants peut, sans être tenu à une mise en demeure préalable de la gérance, convoquer lui-même l'assemblée des associés dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément de tout ou partie des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, et qui doit être tenue dans les **deux mois** qui suivent l'expiration du délai précité, tout en respectant les délai et forme de convocation fixés ci-après.

AM

Toutefois, en cas de constitution ou de transmission d'un droit d'usufruit successif sur des parts sociales (réversion de l'usufruit), la décision sur l'agrément de chaque usufruitier successif est reportée au jour de l'ouverture de chacun des usufruits successifs à moins que la collectivité des associés ne préfère statuer immédiatement sur la question.

Les associés survivants sont libres d'agréer tous les héritiers, ayants-droit ou conjoint, d'en agréer aucun, ou de refuser leur agrément à certain(s) d'entre eux et de l'accorder à d'autre(s). Les associés survivants sont également libres d'accorder leur agrément à concurrence seulement d'une partie qu'ils déterminent des parts sociales transmises par le défunt et de le refuser pour le surplus.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ni indemnisation.

Elle est notifiée, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au pétitionnaire et à chacun des autres associés et usufruitiers, par la gérance ou en cas de carence par tout associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales du défunt, ou les droits ou la quote-part de droit de l'héritier, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé non agréé. A cet effet, il est ouvert à chacun des associés et usufruitiers survivants, une faculté de rachat des parts ou droits dévolus. Lorsque plusieurs associés ou usufruitiers expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement au décès.

Toutefois, le meneur dispose d'un droit prioritaire sur les autres associés et usufruitiers lui permettant d'acheter à lui seul la totalité des parts concernées, à l'exclusion par conséquent de toutes autres personnes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés et usufruitiers survivants. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Si aucune offre de rachat n'est faite au pétitionnaire d'agrément dans le délai de **douze** mois à compter de la dernière des demandes d'agrément faites à la société et à chacun des associés et usufruitiers, l'agrément individuel est réputé acquis à l'égard de l'héritier, ayant-droit ou conjoint de l'associé décédé concerné, à moins que les associés et usufruitiers survivants ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au pétitionnaire non agréé par acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les **deux mois** à compter de la notification du refus d'agrément.

Le pétitionnaire devra notifier sa décision de refus ou sa décision de contestation du ou des prix offerts dans un délai maximal d'**un mois** à compter de la réception de la dernière des offres qui lui a ou ont été régulièrement faites.

En l'absence de refus notifié par le pétitionnaire ou en cas d'acceptation de l'offre qui lui a été faite, la réalisation de la cession doit intervenir dans les **trois mois** à compter de l'expiration du délai accordé au pétitionnaire pour refuser l'offre.

S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord de la part d'un héritier, ayant-droit ou conjoint de l'associé décédé sur le prix qui lui est offert, le prix de rachat sera fixé par un expert ou un tiers évaluateur (ci-après "l'Expert"), nommé d'un commun accord par les héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et le ou les offrants ou, à défaut d'accord dans les trente (30) jours ouvrés de la notification de la contestation du ou des prix offerts, par le président du tribunal judiciaire du lieu de situation du siège de la société, à la demande de la société, de l'associé ou de l'héritier le plus diligent, statuant comme en matière de référé.

L'Expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des parts prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, à l'héritier, ayant-droit ou conjoint de l'associé décédé concerné et à ou aux offrants, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

La décision de l'Expert est définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis des règles et modalités de détermination de la valeur prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

Le prix de rachat applicable aux parts sociales faisant l'objet de la présente procédure d'agrément sera le prix déterminé par l'Expert.

Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié à l'héritier, ayant-droit ou conjoint de l'associé décédé concerné et pour l'autre moitié selon le cas à la société ou aux offrants, suivant la proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le ou les actes constatant la cession des parts sociales de la Société seront signés au plus tard dans les **trois mois** de la transmission du rapport de l'Expert à l'héritier, ayant-droit ou conjoint de l'associé décédé concerné et à la Société.

Dans le cas où la société n'aurait pas été saisie dans les **douze mois** du décès, d'une demande d'agrément recevable de la part des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, la société continuera sans eux. Ceux-ci ne pourront prétendre qu'à la valeur des droits sociaux. Le prix de rachat des parts de l'associé décédé sera fixé comme il est dit ci-dessus par un expert ou un tiers évaluateur (ci-après "l'Expert"), nommé d'un commun accord par les héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, la société et les associés survivants ou, par le président du tribunal judiciaire du lieu de situation du siège de la société, à la demande de la société, d'un associé survivant ou de l'héritier le plus diligent, statuant comme en matière de référé. Les actes, documents juridiques et formalités à régulariser pour constater l'annulation des parts sociales de l'associé décédé et la réduction de capital social en découlant seront réalisés sur les diligences de la gérance, laquelle prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les parties, desdits actes devant le notaire désigné par elle, et peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire procéder, à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office desdits actes, par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

En l'absence de demande d'agrément recevable par l'un ou l'autre héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé dans le délai ci-dessus fixé, comme en cas de silence ou encore de refus ou de carence de ceux-ci de recevoir le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, le prix de rachat desdites parts sera déposé chez un notaire choisi par la gérance à charge par ce notaire de remettre ce prix aux héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé qui se présenteraient à lui sur production de l'acte de notoriété susvisé et de tout autre justificatif que le notaire avisera ou de remettre ledit prix à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt chez un notaire libérera de plein droit définitivement le dépositaire du prix de rachat des parts sociales à l'égard des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, et cette remise ou cette consignation par le notaire déchargera automatiquement le notaire de sa mission.

6 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 - Retrait et exclusion d'un associé

Retrait d'un associé

Un associé peut se retirer, totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par une décision expresse et unanime des autres associés.

La révocation du gérant n'est pas une cause légitime de retrait.

En raison de l'affectio societatis caractérisé par la volonté des associés de créer entre eux une véritable communauté insusceptible d'être remise en cause aisément et de la raison d'être de la société, tout retrait est interdit jusqu'au décès du survivant des meneurs.

En outre, tout retrait est interdit tant que la société est débitrice d'un emprunt bancaire.

Un même associé ne peut présenter une demande de retrait, qu'il s'agisse d'un retrait partiel ou d'un retrait total, portant ou non sur les mêmes parts sociales, plus de deux fois tous les dix ans, ou moins de cinq ans après le retrait total ou partiel d'un précédent associé.

AN

L'associé qui envisage son retrait de la société, doit notifier sa demande de retrait, six mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, à la société et à chacun des autres associés et usufruitier par exploit d'huissier. Aucune demande de retrait au titre de parts sociales démembrées ne sera recevable et ne pourra être instruite si elle n'a pas été faite par le nu-propriétaire avec l'accord concomitant l'usufruitier.

A défaut de notification par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une décision autorisant le retrait faite au pétitionnaire dans le délai de **cinq mois** à compter de la dernière des notifications de demande de retrait adressées à la société et aux associés et usufruitiers, le retrait est réputé refusé.

Si l'autorisation n'est pas obtenue pour le retrait sollicité, celui-ci ne peut avoir lieu.

S'il est autorisé, le retrait prend effet, sauf convention contraire, à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de l'autorisation de retrait. Le retenant perd sa qualité d'associé à cette date.

Par dérogation à ce qui précède, un meneur peut se retirer à tout moment sans avoir à obtenir une quelconque autorisation des autres associés, sous réserve de notifier trois mois à l'avance sa décision à la société et aux autres associés et usufruitiers par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé retenant a droit au seul remboursement de ses parts.

La décision autorisant le retrait doit également statuer sur les modalités de remboursement des parts sociales de l'associé exclu, qui peut intervenir selon la décision unanime des autres associés par le rachat desdites parts par la société, un ou plusieurs associés ou par tiers désigné à l'unanimité des autres associés, selon la procédure prévue aux présents statuts en cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs, soit par l'attribution en nature de tout ou partie de tel ou tels biens meubles ou immeubles appartenant à la société ou des droits indivis sur de tels biens.

Dans le cas où la valeur vénale des biens ou droits attribués en nature au retenant est supérieure à la valeur des parts sociales de ce dernier, le retenant devra verser une soulte à la société comptant le jour de la signature de l'acte constatant cette attribution, et, dans le cas contraire où ladite valeur vénale est inférieure à la valeur des parts du retenant, la société versera à ce dernier une soulte correspondant à la différence.

L'associé retenant ne peut ni prétendre à la reprise en nature de ses apports ni exiger l'attribution en nature d'un bien de la société.

La valeur de ses parts est déterminée conformément aux présents statuts d'un commun accord entre les parties ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert est désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, suivant ordonnance rendue, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des parts prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

La société reste libre de revenir sur son autorisation de retrait (et donc de refuser finalement le retrait) et le retenant reste libre de renoncer au retrait, tant que la valeur déterminée par l'expert n'est pas acceptée expressément par eux.

Le ou les actes juridiques constatant le remboursement ou le rachat des parts sociales de l'associé retenant ou l'attribution en nature à son profit sont signés au plus tard dans les **six mois** de la transmission du rapport de l'Expert à la société, aux associés et à l'associé retenant, sur les diligences de la gérance, laquelle prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les parties, desdits actes devant le notaire désigné par elle, et peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire procéder, à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office desdits actes, par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

En cas de silence, d'inaction ou encore de refus ou de carence de l'associé retenant de recevoir le remboursement ou le prix de rachat de ses parts sociales, le prix de rachat desdites parts sera déposé chez un notaire choisi par la gérance à charge par ce notaire de remettre ce prix à l'associé retenant qui se présenterait à lui ou de consigner ledit prix à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt chez un notaire libérera de plein droit définitivement le dépositaire du prix de rachat des parts sociales à l'égard de l'associé retenant, et cette remise ou cette consignation par le notaire déchargera automatiquement le notaire de sa mission.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés dans l'un quelconque des cas suivants :

- pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation de libération d'apport dans le délai fixé, la réalisation de transmission de parts sociales sous quelque forme que ce soit en infraction avec les dispositions statutaires sur l'agrément ou le droit de préemption, tous comportements préjudiciables à la société ou à l'exercice paisible par les autres associés ou usufruitiers de leurs droits,

- à défaut de participation, en présentiel ou par mandataire, à plus de cinq assemblées générales des associés ou consultations par correspondance consécutives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, quelle que soit la durée de la période considérée,

- en cas de déclaration d'absence ou de présomption d'absence par le tribunal,

- dans un des cas expressément prévus dans les présents statuts ou par la loi.

Toutefois, le meneur ne peut jamais faire l'objet d'une exclusion.

Aucun associé ne peut être exclu sans l'accord du meneur.

L'associé menacé d'exclusion, ou le cas échéant son représentant légal ou administrateur légal, est avisé au moins un mois à l'avance, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut décider de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion est invité à participer à l'assemblée générale et à voter la résolution ayant un tel objet.

La décision d'exclusion est prise, sur proposition de tout associé ou usufruitier, le cas échéant à bulletin secret si un associé en fait la demande, en assemblée générale à la majorité fixée pour la modification des statuts. Toutefois, lorsque la société comprend au moins trois associés, l'assemblée générale statue à l'unanimité des voix moins les voix de l'associé mis en cause.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation.

Elle est notifiée à l'intéressé, exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois.

L'associé exclu a droit au seul remboursement de ses parts.

La décision d'exclusion doit également statuer sur les modalités de remboursement des parts sociales de l'associé exclu, qui peut intervenir selon la décision unanime des autres associés par le rachat desdites parts par la société, un ou plusieurs associés ou par tiers désigné à l'unanimité des autres associés ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires d'agrément ou de préemption prévues en cas de cession de parts sociales.

Les autres associés peuvent également décider à l'unanimité que le remboursement des parts sociales de l'associé exclu se fera par voie d'attribution en nature d'un bien ou plusieurs biens appartenant à la société qu'ils déterminent.

Dans le cas où la valeur vénale des biens ou droits attribués en nature à l'associé exclu est supérieure à la valeur des parts sociales de ce dernier, l'associé exclu devra verser une soulte à la société comptant le jour de la signature de l'acte constatant cette attribution, et, dans le cas contraire où ladite valeur vénale est inférieure à la valeur des parts de l'associé exclu, la société versera à ce dernier une soulte correspondant à la différence.

L'associé exclu ne peut ni prétendre à la reprise en nature de ses apports ni exiger l'attribution en nature d'un bien de la société.

La valeur des parts de l'associé exclu sera fixée par un expert ou un tiers évaluateur (ci-après "l'Expert"), nommé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les trente (30) jours ouvrés de la notification de la décision d'exclusion, par le président du tribunal judiciaire du lieu de situation du siège de la société, à la demande de la société, d'un associé, ou de l'associé exclu le plus diligent, statuant comme en matière de référé.

L'Expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des parts prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la société, aux associés et à l'associé exclu, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

AM

La décision de l'Expert est définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis des règles et modalités de détermination de la valeur prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

La valeur des parts sociales de l'associé exclu sera le prix déterminé par l'Expert.

Les frais et honoraires d'expertise incombent en totalité à l'associé exclu.

Le ou les actes juridiques constatant la cession des parts sociales de l'associé exclu sont signés au plus tard dans les **trois mois** de la transmission du rapport de l'Expert à la société, aux associés et à l'associé exclu, sur les diligences de la gérance, laquelle prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les parties, desdits actes devant le notaire désigné par elle, et peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire procéder, à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office desdits actes, par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

En cas de silence, d'inaction ou encore de refus ou de carence de l'associé exclu de recevoir le prix de rachat de ses parts sociales, le prix de rachat desdites parts sera déposé chez un notaire choisi par la gérance à charge par ce notaire de remettre ce prix à l'associé exclu qui se présenterait à lui ou de consigner ledit prix à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt chez un notaire libérera de plein droit définitivement le dépositaire du prix de rachat des parts sociales à l'égard de l'associé exclu, et cette remise ou cette consignation par le notaire déchargera automatiquement le notaire de sa mission.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 - Fixation du prix - Valeur des parts sociales - Détermination

En cas de cession, préemption, refus d'agrément, retrait, exclusion, ou perte de la qualité d'associé, la valeur des parts sociales ou le prix de cession des parts sociales de l'associé cédant, décédé, retrayant, exclu ou ayant perdu sa qualité d'associé est déterminé selon les règles et modalités de détermination de la valeur prévues le cas échéant par les statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème actuel de l'article 669 du Code Général des Impôts.

La valeur et le prix de tout droit d'usufruit successif non encore ouvert à la date l'évaluation sera d'un euro.

Les parts sociales sont évaluées :

- en cas de cession : au jour de la cession,
- en cas de préemption : au jour de la dernière des notifications aux fins de purge du droit de préemption adressées par le cédant,
- en cas de refus d'agrément suite à une notification de projet de cession : au jour de la notification du refus d'agrément adressée au cédant ou à défaut au jour où ledit agrément est tacitement réputé refusé,
- en cas de refus d'agrément suite au décès d'un associé ou à la disparition de la personnalité morale : au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale,
- en cas de retrait d'un associé : à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de l'autorisation de retrait.
- en cas d'exclusion d'un associé : au jour de la décision d'exclusion.
- en cas de perte de la qualité d'associé pour toute autre raison : au jour de la survenance du fait générateur de la perte cette qualité.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - Libération des parts

Parts représentatives d'apport en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

A 7

Parts représentatives d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 17 - Dispositions communes à la libération des parts et aux appels de fonds

Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Article 18 - Contribution au passif social

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

Article 19 - Propriété des parts et adhésion des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale, comme la détention d'un droit quelconque sur une part sociale, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou par la gérance.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 20 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21 - Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 22 - Gérance - Qualités

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Article 23 - Gérance - Nomination - Révocation - Démission - Vacance

Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés.

AM

Le premier gérant statutaire pour une durée illimitée est Monsieur Alexandre MINI. En cas de cessation de ses fonctions de gérant, quelles qu'en soit la cause, sa fille Mademoiselle Jade MINI sera désignée en qualité de nouveau gérant statutaire pour une durée illimitée à compter de la prise d'effet de la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Alexandre MINI.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, leur démission ou leur révocation judiciaire, sans que cela puisse entraîner dissolution de la société.

Un gérant ne peut être révoqué que par voie de justice pour cause grave et légitime, à la demande conjointe d'au moins deux associés.

Le non-respect du formalisme, pour les procès-verbaux d'assemblée générale ou de consultation écrite, de la tenue d'un registre coté ou de feuilles mobiles numérotées paraphés par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société ne constitue pas en soi un motif grave et légitime de révocation judiciaire de la gérance.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours.

Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours. Toutefois, la démission n'est recevable en tout état de cause – si le gérant est unique – qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Article 24 - Gérance - Pouvoirs - Obligations

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs ou de signature à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses cogérants, cinq jours au moins à l'avance.

Chaque cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du tribunal compétent.

Toutefois, un gérant n'ayant pas la qualité de meneur ne peut valablement s'opposer à une opération non encore conclue, initiée ou poursuivie par un gérant ayant la qualité de meneur.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes d'administration que demande l'intérêt de la société ; ils ne peuvent accomplir les actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés :

- Acquérir ou vendre, aliéner des biens et droits mobiliers ou immobiliers,



- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci, y compris pour garantir des dettes autres que celles de la société comme par exemple des dettes d'un associé ou d'un tiers.

- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 25 - Principes

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Article 26 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant ou un usufruitier de part sociale peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Toutefois, un même associé ne peut valablement présenter une telle demande plus de deux fois tous les quatre ans.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés et usufruitiers.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Article 27 - Projet de résolutions - Communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés et des usufruitiers sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés ou les usufruitiers peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout usufruitier comme tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'usufruitier comme l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés et tous les usufruitiers, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout usufruitier comme tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 - Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un usufruitier ou un associé, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 30 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur papier libre au moyen de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le non-respect de ce formalisme n'a aucun effet sur la validité des décisions prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite et ne constitue pas en soi un motif grave et légitime de révocation judiciaire de la gérance.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

Article 31 - Assemblée générale ordinaire : Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié des voix est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité de voix leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 32 - Assemblée générale ordinaire : Compétence - Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Article 33 - Assemblée générale extraordinaire : Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers des voix, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié de voix est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 34 - Assemblée générale extraordinaire : Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Article 35 - Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le gérant à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

Les associés disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse du siège social.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du gérant ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal.

Les copies ou extraits des décisions par voie de consultation écrite des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

Article 35bis - Actes unanimement signés par les associés

Les associés et usufruitiers peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 37 - Documents comptables

AN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les huit mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire ou à défaut par décision de justice.

Article 38 – Affectation et répartition des résultats

1 – Principes généraux

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice écoulé. Des amortissements et des provisions peuvent également être déduits. Il fait apparaître, par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, dans la limite de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition de la gérance, être, en totalité ou en partie, réparti aux parts sociales à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par la gérance.

Le droit aux dividendes appartient à celui qui est associé ou usufruitier au jour de la décision de distribution.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

En cas de démembrement sur les parts sociales, l'usufruitier aura droit exclusivement aux dividendes courants distribués au titre du bénéfice distribuable courant de l'exercice écoulé. Tout autre versement ou avantage et prérogative quelconque, y compris toute distribution de sommes prélevées sur les réserves, reviendra au nu-proprétaire sous réserve de ce qui est dit ci-après. Ainsi, les droits de souscription et les parts attribuées gratuitement appartiendront au nu-proprétaire, mais les droits de l'usufruitier pourront néanmoins s'exercer sur leur montant.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de leur droit aux bénéfices.

2 – Dispositions particulières relatives à l'affectation des résultats courants et exceptionnels et des réserves en présence de parts sociales démembrées

Dès lors que des parts sociales sont démembrées et qu'une décision de distribution du bénéfice social ou de réserves est prise par les associés, dans les conditions des présents statuts, les dispositions statutaires ci-après stipulées s'appliqueront :

A- Répartition des résultats courants et exceptionnels entre l'usufruitier et le nu-proprétaire

a- Définition du résultat exceptionnel et du résultat courant

Le résultat exceptionnel provient des plus-values ou moins-values réalisées suite à la cession d'éléments d'actifs sociaux ainsi que ceux provenant d'éléments de nature exceptionnelle (procès, incendie ou autre sinistre, destruction ou aliénation d'actifs sociaux, flux résultant d'événements passés).

Le résultat courant provient de tous autres éléments que ceux définissant le résultat exceptionnel.

b- Attribution du résultat courant et du résultat exceptionnel

Distribution de dividendes provenant du résultat courant

Dans la limite du résultat global de l'exercice, le droit au résultat courant de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier des parts sociales.

Distribution de dividendes provenant du résultat exceptionnel

Dans la limite du résultat global de l'exercice, le droit au résultat exceptionnel de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, au nu-propriétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit. En cas de distribution sous forme de liquidités, l'usufruitier jouit, jusqu'à l'extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes et sera dispensé de toute obligation d'emploi et de fournir caution, le tout sauf si les parties n'en conviennent autrement par exemple en prévoyant un emploi des sommes distribuées dans un ou plusieurs biens démembrés ou une répartition des sommes distribuées en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon la valeur respective des droits de chacun.

B- Prélèvement sur les réserves, primes d'émission, primes de fusion, reports à nouveau

Tout prélèvement sur les réserves, primes d'émission, primes de fusion, reports à nouveau constitués des résultats courants et exceptionnels des exercices précédents appartient, en cas de distribution, au nu-propriétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit. En cas de distribution sous forme de liquidités, l'usufruitier jouit, jusqu'à l'extinction de son droit, d'un quasi-usufruit sur ces sommes et sera dispensé de toute obligation d'emploi et de fournir caution, le tout sauf si les parties n'en conviennent autrement par exemple en prévoyant un emploi des sommes distribuées dans un ou plusieurs biens démembrés ou une répartition des sommes distribuées en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon la valeur respective des droits de chacun.

Article 39 – Paiement des dividendes - Acomptes

Dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, les dividendes et les sommes distribuées sont mises en paiement en numéraire dans la limite de la trésorerie disponible en banque, ou à défaut par voie d'inscription à due concurrence en compte courant d'associé, sur décision soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Lorsqu'une situation comptable au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après le cas échéant constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, chaque associé peut percevoir, si la gérance y consent, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, soit ponctuellement une quotité du produit net réalisé depuis l'ouverture de l'exercice en cours fixée par la gérance pour chaque associé au prorata de ses droits dans les bénéfices, soit mensuellement ou trimestriellement une quotité du produit net du mois ou du trimestre fixée par la gérance pour chaque associé au prorata de ses droits dans les bénéfices. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Dans le cas où le montant des acomptes versés se révélerait, après approbation des comptes de l'exercice, supérieur au montant des dividendes mis en distribution par la collectivité des associés, la différence devra être remboursée à la société par les associés concernés dans les deux mois de l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 40 – Comptes courants

Les associés et usufruitiers pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé ou de l'usufruitier dans les écritures de la société. Les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

AN

Les associés s'obligent, dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société définis par décision collective extraordinaire, les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social. Si une part sociale est grevée d'usufruit, les fonds sont versés par le seul usufruitier.

Les sommes ainsi recueillies sont portées au crédit d'un compte ouvert à chacun des associés. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont déterminés par décision collective ordinaire des associés, en fonction notamment des capacités financières de la société.

Toute dette ou dépense incombant normalement à la société qui auraient été acquittée par un associé ou usufruitier pourra faire l'objet d'une inscription au crédit de son compte courant ouvert dans les écritures de la société, sur décision collective ordinaire des associés. À peine de forclusion de son droit d'inscription en compte courant d'associé et d'une manière générale à peine de déchéance du droit d'obtenir le remboursement desdites dette ou dépense auprès de la société ou des autres associés, l'associé ou l'usufruitier concerné devra, dans un délai de vingt-quatre mois à compter du jour du paiement de la dette ou dépense par ses soins, avoir fait parvenir à la société sa demande d'inscription de cette dette ou dépense au crédit de son compte courant d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour être valable, cette demande devra être accompagnée de la justification de la dette ou dépense et de la justification de son paiement par l'associé ou l'usufruitier concerné.

Sauf décision contraire des associés, il ne pourra être procédé à aucun remboursement de compte courant ni à aucun retrait en compte courant au profit d'un associé autre que le meneur, ayant pour effet de réduire la trésorerie de la société à une somme inférieure au double de la moyenne des résultats comptables annuels hors taxes bénéficiaires des cinq exercices sociaux précédant la date de demande de remboursement ou de retrait.

Les dispositions du présent article sont inapplicables au compte courant détenu par un meneur qui est en droit à tout moment de solliciter le remboursement de tout ou partie de son solde créditeur.

Article 41 - Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
 - la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 42 - Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

Article 43 - Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Pour la répartition entre les associés, il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le liquidateur dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des

A 1

associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sont prises à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde, ou boni, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Le droit d'usufruit grevant des parts sociales se reporte sur le boni de liquidation et, le cas échéant, sur les apports restitués au nu-proprétaire.

Les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront à la quote-part en numéraire du produit net de liquidation et du boni de liquidation attachée aux parts sociales démembrées, sauf si les parties n'en conviennent autrement par exemple en prévoyant un emploi des sommes dans un ou plusieurs biens démembrés ou une répartition des sommes en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon la valeur respective des droits de chacun.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le liquidateur sera tenu de remettre ce numéraire au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier. Ce dernier est dispensé de fournir caution au nu-proprétaire ou d'opérer emploi. Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au liquidateur un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

L'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus au liquidateur.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque les meneurs détiennent ensemble ou séparément l'usufruit de plus d'un tiers des parts sociales composant le capital social, les biens de la société sont dévolus en nature aux associés indivisément entre eux au prorata du nombre de parts sociales que chacun détient dans le capital social.

Chaque meneur, au prorata du nombre de parts sociales grevées de son usufruit, se verra attribuer à due concurrence l'argent et les liquidités de la société, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliquant à cette quote-part en numéraire, sauf si les parties n'en conviennent autrement par exemple en prévoyant un emploi des sommes dans un ou plusieurs biens démembrés ou une répartition des sommes en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire selon la valeur respective des droits de chacun. Par suite, et sauf avis contraire du meneur notifié au liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le liquidateur sera tenu de remettre ce numéraire au seul meneur usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul meneur usufruitier. Ce dernier est dispensé de fournir caution au nu-proprétaire ou d'opérer emploi.

Quant aux biens non consommables appartenant à la société, ceux-ci seront, si bon semble auxdits meneurs usufruitiers ou survivant d'eux, dévolus en nature à leur profit pour l'entier usufruit, d'une part, et pour la nue-propriété aux associés nus-proprétaires et aux autres associés conjointement et indivisément entre eux proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent respectivement en nue-propriété ou en pleine propriété dans le capital social, d'autre part.

Dans le cas où le quotient de la valeur en pleine propriété du ou des biens non consommables ainsi dévolus en nature par la valeur en pleine propriété de l'ensemble des biens non consommables de la société excéderait le quotient de la valeur en pleine propriété de l'ensemble des parts sociales détenues par les meneurs ou le survivant d'eux en pleine propriété et en usufruit cumulativement par la valeur en pleine propriété de l'ensemble des parts sociales composant le capital social, les meneurs ou le survivant d'eux devront verser aux porteurs de parts sociales en pleine propriété devenus nus-proprétaires de droits indivis sur les biens non consommables ainsi dévolus en nature une indemnité pour constitution d'usufruit nouveau.

Cette indemnité sera égale à la valeur au jour de la dissolution de la société de l'entier usufruit des biens non consommables ainsi dévolus déterminée selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts, rapportée au nombre de parts sociales que lesdits porteurs devenus nus-propriétaires indivis détenaient en pleine propriété dans le capital social (les parts détenues en nue-propriété n'ouvrant pas droit à indemnisation comme étant déjà grevées d'usufruit au profit du meneur).

Les dispositions qui précèdent doivent s'entendre comme une faculté d'attribution préférentielle au profit des meneurs ou du survivant d'eux, doublée si besoin est d'une faculté d'acquisition ou de constitution à titre onéreux à leur profit de l'usufruit complémentaire leur permettant d'être titulaires de l'entier usufruit du ou des biens non consommables ainsi dévolus.

Cette double faculté pourra être exercée exclusivement par les meneurs ou le survivant d'eux, si bon leur semble, sur la totalité des biens non consommables de la société ou seulement un ou plusieurs d'entre eux qu'ils désignent librement. Ce droit personnel est non cessible ni transmissible et appartient aux seuls meneurs ou survivant d'eux ; les associés ne peuvent pas s'y opposer.

Les meneurs ou le survivant d'eux disposeront d'un délai de quatre mois à compter de la dissolution de la société pour faire part au liquidateur, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur décision concernant la dévolution en nature de tout ou partie des biens non consommables de la société. A défaut, les meneurs ou le survivant d'eux seront réputés avoir renoncé à toute dévolution en nature.

En cas de dévolution en nature, la valeur des biens non consommables, la valeur de ceux dévolus en nature et, le cas échéant, la valeur de l'usufruit de ceux-ci et le montant de l'indemnité due aux porteurs de parts sociales en pleine propriété devenus nus-propriétaires indivis des biens non consommables dévolus seront fixés par un expert ou un tiers évaluateur (ci-après "l'Expert"), nommé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les trente (30) jours ouvrés de la réception par le liquidateur de la décision de dévolution en nature exprimée par les meneurs ou le survivant d'eux, par le président du tribunal judiciaire du lieu de situation du siège de la société, à la demande du liquidateur, d'un associé, ou du meneur le plus diligent, statuant comme en matière de référé.

L'Expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités d'évaluation prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

L'Expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions au liquidateur, aux associés et usufruitiers, dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation.

La décision de l'Expert est définitive et ne pourra faire l'objet d'aucun appel, recours ou contestation, sauf erreur grossière ou dénaturation des termes clairs et précis des règles et modalités de détermination de la valeur prévues le cas échéant par les présents statuts ou par toute convention liant les parties intéressées.

Les frais et honoraires d'expertise constitueront des frais de la liquidation.

La décision de dévolution en nature de tout partie des biens non consommables sera sans effet, si les meneurs ou le survivant d'eux notifient au liquidateur, dans les trente (30) jours à compter de la réception de la décision de l'Expert, leur décision de renoncer à cette dévolution. En cas de pluralité de meneurs, une telle renonciation n'aura d'effet que si elle émane de tous les meneurs.

Le ou les actes juridiques constatant la dévolution en nature des biens non consommables sont signés au plus tard dans les quatre mois de la transmission du rapport de l'Expert au liquidateur, aux associés et usufruitiers, sur les diligences du liquidateur, lequel prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les intéressés, desdits actes devant le notaire désigné par lui, et peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire procéder, à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office desdits actes, par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

En cas de silence, d'inaction ou encore de refus ou de carence d'un porteur de parts sociales en pleine propriété devenu nu-propriétaire indivis des biens non consommables dévolus de recevoir l'indemnité pour constitution d'usufruit, le montant de ladite indemnité sera déposé chez un notaire choisi par le liquidateur à charge par ce notaire de remettre cette indemnité audit porteur de parts s'il se présentait à lui ou de consigner ladite indemnité à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt chez un notaire libérera de plein droit définitivement le meneur à l'égard dudit porteur de parts, et cette remise ou cette consignation par le notaire déchargera automatiquement le notaire de sa mission.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

Article 44 - Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Article 45 - Attribution de juridiction

A 1

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

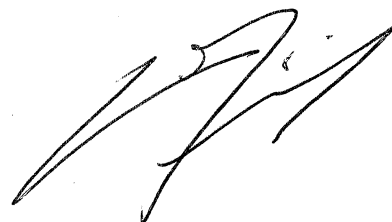
Article 46 - Registre des bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

-O-O-O-O-O-

Pour copie des statuts mis à jour certifiée conforme,
Le 18 décembre 2024,
Alexandre MINI, gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. MINI', written in a cursive style.